

REVISION DE LA CONSTITUTION

- Inscription du principe que la constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement
- Toute révision totale ou partielle de la constitution est soumise au peuple
- Inscription du droit d'initiative populaire pour une révision totale de la constitution demandée par 4% des titulaires des droits politiques
- Inscription du droit d'initiative populaire pour une révision partielle de la constitution demandée par voie d'initiative populaire ou selon proposition par le Grand Conseil
- La révision partielle doit porter sur une disposition ou plusieurs dispositions ayant un rapport entre elles
- Le projet de révision partielle peut contenir au maximum deux variantes par objet
- Elle fait l'objet de deux délibérations au Grand Conseil
- L'initiative populaire ou la proposition par le Grand Conseil revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale
- Il ne peut y avoir de contre-projet à une initiative populaire demandant la révision totale de la constitution mais un contre-projet peut être opposé à une proposition d'une révision partielle par le Grand Conseil
- Inscription du droit de révision totale confiée soit au Grand Conseil, soit à une assemblée constituante, selon consultation populaire
- Si la révision totale est confiée à une assemblée constituante, celle-ci est élue sans délai et les dispositions sur l'élection du Grand Conseil s'appliquent.
- L'assemblée constituante adopte son propre règlement
- Le projet de nouvelle constitution adopté par l'assemblée constituante ou par le Grand Conseil est soumis intégralement au corps électoral
- Les nouvelles dispositions constitutionnelles issues d'une révision partielle sont acceptées si le projet est approuvé par le peuple
- Si le corps électoral rejette le projet de nouvelle constitution, l'organe chargé de la révision totale en élabore un second dans un délai d'un an. En cas de nouveau rejet populaire, la révision est caduque.

Jean-Yves Riand – Septembre 2018